

ANNEXE 2 A LA DE DELIBERATION N°23-24 09 2020**AVENANT N°6 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES ENTRE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON POUR LA GESTION DES SERVICES REGULIERS ROUTIERS CREEES POUR ASSURER A TITRE PRINCIPAL, A L'INTENTION DES ELEVES, LA DESSERTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS****ENTRE****La REGION DES PAYS DE LA LOIRE**

autorité organisatrice des transports interurbains compétente depuis le 1^{er} septembre 2017, représentée par la Présidente du Conseil régional, Mme Christelle MORANÇAIS, Dûment habilitée à signer le présent avenant par la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2020, Ci-dessous dénommée "la Région"

d'une part,

ET**La Communauté de communes ESTUAIRE et SILLON**

représentée par son Président en exercice, M. Rémy NICOLEAU siégeant 2 boulevard de la Loire 44290 SAVENAY, Dûment habilité à signer le présent avenant

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-8, L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'éducation et notamment son article L214-18,
- VU** le Code des transports, et notamment ses articles L3111-7 et suivants,
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 15,
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la convention de délégation de compétences entre le Département de Loire-Atlantique et la Communauté de communes Cœur d'Estuaire en date du 9 juillet 2009,
- VU** l'avenant n°1 à cette convention, en date du 14 octobre 2014,
- VU** l'avenant n°2 à cette convention, en date du 8 janvier 2016,
- VU** l'avenant n°3 à cette convention, en date du 22 janvier 2019,
- VU** l'avenant n°4 à cette convention, en date du 21 mai 2019,

ANNEXE 2 A LA DE DELIBERATION N°23-24 09 2020

- VU** l'avenant n°5 à cette convention, en date du 17 juin 2020,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 prononçant la création de la Communauté de communes Estuaire et Sillon à compter du 1^{er} janvier 2017,
- VU** la convention régissant les transferts de compétences transports entre la Région des Pays de la Loire et le Département de Loire-Atlantique en date du 13 juillet 2017,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2020, approuvant le présent avenant et autorisant la Présidente du Conseil régional à le signer,
- VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2020 approuvant le présent avenant et autorisant le Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon à le signer,

PROJET

ANNEXE 2 A LA DE DELIBERATION N°23-24 09 2020**PREAMBULE :**

Le Code des Transports et le Code de l'Education confient aux Régions la responsabilité de l'organisation des transports interurbains de lignes régulières, de transport à la demande et des transports scolaires sur leur territoire en dehors des ressorts territoriaux des agglomérations.

L'article L 3111-9 du code des Transports précise que « Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales. »

Ces personnes morales ayant la qualité d'organiseurs secondaires interviennent à titre subsidiaire dans le cadre d'une convention passée avec la Région, organisateur de plein droit,

En Loire-Atlantique, des structures intercommunales interviennent en qualité d'organiseurs de second rang pour le compte de la Région depuis de nombreuses années,

Compte tenu de l'arrivée à l'échéance de l'actuelle convention de délégation de compétence, et du contexte de la COVID 19 ce printemps 2020 qui n'a pas permis de mener les échanges nécessaires pour la mise en place d'une nouvelle convention, il convient de la prolonger

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**Article 1 - Objet de l'avenant**

Le présent avenant porte sur la prolongation de la convention en vigueur.

Article 2 – Durée de la convention

Le présent avenant prend effet au 1^{er} septembre 2020. Il prolonge la durée de la convention initiale et de ses avenants jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 – Versement de la contribution de fonctionnement

Du fait de cette prolongation, le montant de la contribution pour l'année 2020 se fera sur la base du coût à l'élève sur une année entière (12 mois sur 12 mois).

Si un versement a déjà eu lieu pour les mois de janvier à septembre 2020, un deuxième versement sera fait pour les mois de septembre à décembre 2020 sur la base de 4/12^{ème} du montant par élève et par an.

La contribution de l'année 2021 sera versée après le 1^{er} mai 2021, après échanges entre les parties sur le nombre d'élèves inscrits, et confirmation par l'envoi d'un courrier de la Région Pays de la Loire.

Article 4 - Pièces contractuelles

ANNEXE 2 A LA DE DELIBERATION N°23-24 09 2020

Les pièces contractuelles régissant le présent avenant sont :

- le présent avenant
- la convention
- les avenants n°1, 2, 3, 4 et 5

Fait à Nantes, le.....
en 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
Estuaire et Sillon
Le Président

Pour la Région des Pays de la Loire

Rémy NICOLEAU

PROJET